

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 14

Du 23 juin 2025

**portant des prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages d'un étang situé
section 0D parcelle 164 sur la commune d'Altrippe**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, livre II, et notamment l'article R.214-38 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature

annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

- Vu** la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de loi sur l'eau transmis par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau en date du 16 avril 2025 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à son étang situé section OD parcelle 164 sur la commune d'Altrippe ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Considérant** que l'étang a été considéré irrégulier le 18 avril 2024 par le service de la police de l'eau aux regards des dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'article L.214-18 du Code de l'environnement impose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;
- Considérant** que l'article R.214-38 du Code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39. Le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.211-1 rend nécessaire ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté est Monsieur Roland HERGOTT demeurant au 3 rue du Château d'eau à Altrippe (57660), propriétaire d'un étang situé section OD, parcelle 164 sur le ban de la commune d'Altrippe (57660).

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est de demander au bénéficiaire de réaliser les travaux identifiés dans le dossier de loi sur l'eau, y compris les travaux de modification au niveau des

ouvrages de la prise d'eau et d'évacuation, afin de mettre le plan d'eau en conformité vis-à-vis du Code de l'environnement. Les travaux sont à réaliser dans un délai de un an à compter de la date de réception de l'arrêté.

A l'expiration de ce délai, ou dès la fin des travaux signalés par le propriétaire, l'unité en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle fera connaître au propriétaire la date de la visite de vérification des travaux. En cas de conformité de ces derniers, un rapport concluant sera remis au propriétaire. En cas de non-réalisation ou de non-conformité des travaux demandés, le propriétaire s'expose au risque d'une amende prévue pour la contravention de la 5ème classe, conformément à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 3 : **Champ d'application de l'arrêté**

L'étang du bénéficiaire de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales à respecter</i>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) ; (D) : Déclaration	D	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D). (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 1 ^{er} avril 2008

Article 4 : **Caractéristiques de l'étang du bénéficiaire de l'arrêté**

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : pas de nom particulier
- localisation : section 0D, parcelle 164, sur le ban de la commune de 57660 Altrippe
- surface en eau : environ 1 043 m²
- profondeur maximale : environ 2,50 m

- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par une surverse et vanne de vidange
- digue : longueur 35 m environ, largeur au pied : inconnue, hauteur au-dessus du niveau de l'eau : 0,70 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : par une prise d'eau latérale positionnée en rive gauche du ruisseau Mühlgraben
- rejet : dans un cours d'eau nommé Mühlgraben, affluent en rive gauche de l'Albe

Article 5 : **Prescriptions générales**

Sous réserve de respecter les dispositions du Code de l'environnement et des prescriptions énoncées par le présent arrêté, le propriétaire peut disposer de son étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange et de remplissage.

La pisciculture au sens de l'article L.431-6 du Code de l'environnement est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au dossier de loi sur l'eau déposé, l'étang est aménagé en pisciculture de valorisation touristique.

Article 6 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} doit réaliser dans les conditions mentionnées à l'article 2, les travaux suivants avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, et conformément aux règles de l'art afin de mettre en conformité certains ouvrages de son étang vis-à-vis du Code de l'environnement :

1/ Ouvrage de prise d'eau dans le cours d'eau :

- l'ouvrage existant devra être modifié afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique, ni à la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments,
- un seuil (sur maximum 2/3 du lit mineur) permettra de mettre en charge la prise d'eau. Ce seuil d'une hauteur de 20 cm maximum sera équipé d'une grille à maille grossière filtrant les débits végétaux,
- l'ouvrage existant devra être modifié afin de laisser au cours d'eau et en tout temps un débit minimum correspondant au dixième du module du cours d'eau,
- l'ouvrage de prélèvement existant devra pouvoir être obturé en cas de nécessité,
- le propriétaire devra enlever les feuilles mortes ou embâcles accumulées s'il n'y a pas d'exportation suffisante de la matière organique par la circulation d'eau,
- l'ouvrage existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang.

2/ Ouvrages d'évacuation :

- l'ouvrage de vidange (diamètre 150) existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang,
- l'ouvrage de surverse (diamètre 150) existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang.

Article 7 : **Vidange de l'étang**

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Dans tous les cas, les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la Police de l'Eau, au moins 1 mois avant le début de l'opération.

Le propriétaire est autorisé à procéder à des vidanges périodiques de son étang, sous réserve :

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,

- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Les vidanges ne devront pas augmenter les risques d'inondation du ruisseau, alors elles devront éviter les hautes eaux ou les inondations.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de son étang.

Article 8 : **Remplissage de l'étang**

Le remplissage de l'étang, notamment après les opérations de curage du plan d'eau, devra être réalisé de manière à assurer en permanence un débit réservé au cours d'eau (nommé aussi débit minimum biologique) afin de garantir la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau.

Le remplissage de l'étang ne pourra pas avoir lieu durant la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer

des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder au remplissage de son étang.

Article 9 : **Entretien des ouvrages de l'étang**

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de son propriétaire.

Le propriétaire est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Le propriétaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Altrippe de tout incident ou accident affectant les ouvrages de son étang et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire de l'étang.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du propriétaire de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire de l'étang, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À METZ, le 23/06/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine Rauch', with a stylized flourish at the end.

Carine Rauch

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.